





Décision n° 20231102DC101

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT ET DE LA DÉLIBERATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2022 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT

OBJET: CULTURE - AMBASSADES DU CONTE 2023 - CESSION POUR LES SPECTACLES « LE DÉBUT DES HARICOTS » ET « ANATOLE LE BRAZ & AUTRES BRETAGNES » - CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ET D'ORX

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président, notamment pour la passation de contrats ayant pour objets l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif dans la limite maximale de 15 000 € HT;

VU les projets de contrat de cession et de conventions de partenariat, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le partenariat avec la commune de Capbreton pour le développement des actions culturelles, notamment en lien avec le rayonnement du Pôle de l'Oralité sur les communes du territoire, et avec les Ambassades du conte 2023 pour lequel MACS contribue en termes de coordination et de soutien financier;

DÉCIDE

Article 1: de signer le projet de contrat de cession tripartite, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton et la Cie La Bande à Grimaud, pour deux représentations :

- « Le début des haricots » le 08/11/2023 à 15h à la salle socio-culturelle de Saint-Martin-de-Hinx,
- « Anatole Le Braz & autres Bretagnes » le 14/11/2023 à 20h à la salle des fêtes d'Orx.

Article 2 : de signer le projet de convention de partenariat tripartite, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton et la commune de Saint-Martin-de-Hinx, pour définir les modalités d'accueil du spectacle « Le début des haricots » de La Cie La Bande à Grimaud le 8 novembre 2023 à 15h.

Article 3 : de signer le projet de convention de partenariat tripartite, annexé à la présente, avec la commune de Capbreton et la commune d'Orx, pour définir les modalités d'accueil du spectacle « Anatole Le Braz & autres Bretagnes » de La Cie La Bande à Grimaud le 14 novembre 2023 à 20h.

Article 4: de participer à la prise en charge des frais de cession à hauteur de 2 430 € TTC pour la Cie La Bande à Grimaud.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 2 novembre 2023

te président, Pierre FROUSTEY



ID: 040-244000865-20231102-20231102DC101-AR

CONTRAT DE CESSION

Proposition artistique

ENTRE

LA VILLE DE CAPBRETON

Place Saint-Nicolas BP 25, 40130 Capbreton SIRET: 214 000 655 0016 Code APE : 8411 Z Licence: L-R 20-001-921 Contact administration : Julie Amiel adminculture@capbreton.f r - 05 58 41 97 02 Contact logistique et accueil : Delphine Guillot culture@capbreton.fr -05 58 41 97 02 Représentée par Patrick Laclédère en sa qualité de Maire, autorisé en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 relatives aux délégations consenties au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du

Collectivités Territoriales Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Allées des Camélias, BP 44 - 40230 Saint-Vincent- contact@labandeagrimaud. de-Tyrosse SIRET: 244 000 865 000 91/ Code APE : 8411 Z Licence: PLATESV-R-2022-011293 Contact: service.culture 2021-002885 @cc-macs.org 05 58 41 46 60 Représentée par Pierre Froustey en sa qualité de Président

Ci-après dénommée " LE CO-ORGANISATEUR "

LA BANDE À GRIMAUD - BÀG Cité Allende - Boîte # 2, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 12 rue Colbert - 56000 LORIENT

Tél.: 07 68 34 72 46

SIRET: 4 54 063 728 000 33

Code APE: 9001 Z

Licence : PLATESV-R-

Représenté Pascal LE GAC,

sa qualité président

Ci-après dénommée « LE PRODUCTEUR »

IL EST EXPOSÉ CE OUI SUIT :

Code Général des

Dans le cadre de l'édition 2023 des Ambassades du Conte, L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR sollicitent LE PRODUCTEUR pour la représentation des spectacles Le Début des Haricots et Anatole Le Braz & Autres Bretagnes.

LE PRODUCTEUR certifie disposer du droit de représentation desdits spectacles, pour lesquels il s'est assuré le concours de l'intervenant nécessaire à leurs représentations publiques, Achille Grimaud. LES ORGANISATEUR et CO-ORGANISATEUR déclarent accepter, en tout état de cause, le contenu des propositions artistiques qui seront présentées.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET ET CALENDRIER

L'organisation des représentations est définie comme suit :

Le Début des haricots

Spectacle tout public à partir de 5 ans Salle socio-culturelle, SAINT-MARTIN-DE-HINX (40390) le mercredi 08 novembre 2023 – 15h

Anatole Le Braz & Autres Bretagnes

Spectacle tout public à partir de 8 ans Salle Ph'Art, CAPBRETON (40130) le vendredi 10 novembre 2023 – 20h

Anatole Le Braz & Autres Bretagnes

Spectacle tout public à partir de 8 ans Salle des fêtes, ORX (40230) le mardi 14 novembre 2023 – 20h

ID: 040-244000865-20231102-20231102DC101-AR

LES ORGANISATEUR et CO-ORGANISATEUR certifient s'être assurés de la disponibilité des lieux de représentations ci-dessous désignés aux dates et heures retenues ;

LE PRODUCTEUR déclare accepter les conditions de représentation des spectacles.

ARTICLE II - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR ET DU COORGANISATEUR L'ORGANISATEUR et LE COORGANISATEUR s'engagent à :

- Fournir les locaux nécessaires à la présentation des spectacles, en état de marche. Ils assureront en outre le service général du lieu (billetterie, accueil et service de sécurité)
- Mette à disposition le personnel nécessaire au bon accueil de l'artiste.
- Aménager chacune des salles de représentation en fonction des nécessités des spectacles (fond de scène, places assises, loge pour artiste).
- Assurer l'information aux publics et la promotion des représentations
- Souscrire les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés à l'accueil de spectacles : L'ORGANISATEUR et LE COORGANISATEUR feront leur affaire de souscrire toute police d'assurance pour les risques leur incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs, ainsi que par les personnes sous leur responsabilité.

ARTICLE III - OBLIGATION DU PRODUCTEUR LE PRODUCTEUR s'engage à :

- Fournir les spectacles précédemment cités entièrement montés et à présenter une forme conforme aux dossiers artistiques communiqués.
- Assumer la responsabilité artistique de la représentation.
- Assurer la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, du personnel nécessaire à la représentation des spectacles
- Prendre en charge les différentes assurances à contracter en vue de l'embauche des intervenants.
- Céder gracieusement à L'ORGANISATEUR et au COORGANISATEUR les visuels et image correspondant aux spectacles dans le but d'en assurer la promotion.

LE PRODUCTEUR est tenu de souscrire toute police d'assurance pour les risques de responsabilité et de dommages aux biens leur incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle y compris les dispositifs techniques. Il doit également s'assurer contre tous les risques pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations, de tout objet lui appartenant ou à son personnel.

ARTICLE IV- FRAIS DE TRANSPORT, FRAIS DE DÉPLACEMENT ET FRAIS DE SÉJOUR

Les frais de transport d'Achille Grimaud seront indemnisés par l'ORGANISATEUR à hauteur de 0,4 euros par kilomètre, pour 1 trajet aller-retour Pont-Scorff >> Capbreton de 1374 kilomètres.

>> Soit 1374 km*0,4€ = 549,60 €

L'hébergement du 05 au 15 novembre 2023 sera pris en charge par L'ORGANISATEUR : un appartement de la MOP sera ainsi mis à disposition d'Achille Grimaud

Le repas d'Achille Grimaud le 14 novembre au soir sera pris en charge directement par la commune d'accueil du spectacle. Le reste sera pris en charge par la Ville de Capbreton et fera l'objet d'une convention en lien avec un autre projet sur le territoire.

Reçu en prefecture le 02/11/2023



ARTICLE V - DROITS D'AUTEUR

Les spectacles *Le Début des haricots* et *Anatole Le Braz & Autres Bretagnes* ne font l'objet d'aucune déclaration auprès des organismes de gestion collective de droits d'auteur (SACD, SACEM, SPEDIDAM). A ce titre, aucun droit n'est exigible sur les représentations desdits spectacles.

ARTICLE VI - ÉLÉMENTS FINANCIERS / RÈGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR au titre de la prise en charge des frais de transport la somme de *549,60 – cinq cent quarante-neuf euros et soixante centimes*

LE COORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la représentation des spectacles la somme de 2 430 € - deux mille quatre cent trente euros

Soit 810 euros pour une représentation de *Le Début des haricots* et 1 620 euros pour deux représentations de *Anatole Le Braz & Autres Bretagnes*.

Règlement:

- LE PRODUCTEUR n'est pas assujetti à la TVA.
- Le paiement sera effectué après dépôt des factures correspondantes sur la plateforme CHORUS

ARTICLE VII - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR et LE COORGANISATEUR s'engagent à faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE VIII - RELATIONS PRESSE

LE PRODUCTEUR s'engage à ce que l'artiste Achille GRIMAUD prête son concours aux interviews, rencontres et photos qui seraient nécessaires à l'information, à la promotion et à la publicité du spectacle, ainsi qu'aux retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées, d'une durée inférieure à trois minutes. Les lieux et les horaires seront proposés par L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR et définis en accord avec LE PRODUCTEUR.

ARTICLE IX- SUSPENSION - RÉSILIATION

• CAUSES DE SUSPENSION ET/OU DE RÉSILIATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La force majeure est entendue comme toutes « circonstances imprévisibles et insurmontables, indépendantes de la volonté des parties dont elles ne sont pas responsables, et qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elles, qu'elles les prennent en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'elles les préviennent ou les surmontent même lorsque ces circonstances ne rendent pas totalement impossible, mais seulement substantiellement plus difficile et plus onéreuse, l'exécution du contrat et la représentation en scène au niveau artistique recherché. »

Cas de force majeure : décès, blessure, maladie touchant les salariés et leur entourage proche; deuil national impliquant la fermeture de la structure d'accueil ; arrêté préfectoral pour raisons sanitaires; mouvement de grève empêchant la venue de l'équipe artistique ou contraignant le lieu d'accueil à la fermeture ; incendie, accident, problème technique grave frappant décors, costumes, installations, personnels, etc.

• PROCÉDURE EN CAS DE SUSPENSION ET/OU DE RÉSILIATION PAR LE PRODUCTEUR

En cas de suspension par le PRODUCTEUR, préalablement à l'arrivée de la compagnie sur le lieu de représentation, le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR s'engagent à suivre le processus suivant :



Publié en ligne le 02/11/2023

- Quand il en a connaissance, le PRODUCTEUR s'engage à informer au plus vite L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR de la suspension; il doit s'assurer de la bonne réception de l'information par L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR (confirmation de réception par courriel)
- Les parties s'engageront alors à privilégier le report ;
- si le report n'est pas envisageable, l'annulation sera mise en œuvre aux conditions indiquées ci-dessous

En cas de suspension par le PRODUCTEUR, suspension conduisant à une résiliation du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par LE CO-ORGANISATEUR au prorata actions menées : dans ce cas, le nombre de représentations.

Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transports aller et retour si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) sont pris en charge par L'ORGANISATEUR.

• PROCÉDURE EN CAS DE SUSPENSION ET/OU DE RÉSILIATION PAR L'ORGANISATEUR

En cas de suspension par L'ORGANISATEUR et/ ou LE CO-ORGANISATEUR, ces derniers et LE PRODUCTEUR s'engagent à suivre le processus suivant :

- Quand il en a connaissance, L'ORGANISATEUR et/ ou LE COORGANISATEUR s'engage(nt) à informer au plus vite LE PRODUCTEUR de la suspension ; en s'assurant de la bonne réception de l'information par LE PRODUCTEUR (confirmation de réception par courriel)
- Les parties s'engageront alors à privilégier le report ;
- si le report n'est pas envisageable, l'annulation sera mise en œuvre aux conditions indiquées ci-dessous

En cas de suspension par L'ORGANISATEUR et/ ou LE CO-ORGANISATEUR, intervenant en cours d'exécution du présent contrat, ou moins d'une semaine avant la date de représentation prévue, et conduisant à une résiliation du présent contrat, le paiement de l'intégralité des droits de cession sera effectué par LE CO-ORGANISATEUR.

Les frais annexes engagés (transports aller, et retour si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) seront pris en charge par L'ORGANISATEUR.

• CONDITIONS DE REPORT

Dans le cas d'une suspension et avant toute procédure de résiliation effective du spectacle faisant l'objet du présent contrat, L'ORGANISATEUR, LE CO-ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR, cherchent ensemble une date de report possible. A partir de l'accord établi entre les trois parties, un avenant au présent contrat de cession est rédigé. L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais annexes supplémentaires générés par le report (transports, repas, hébergement).

• CLAUSE COVID

En cas d'annulation d'une représentation en raison du contexte sanitaire, qu'il s'agisse d'une décision administrative ou de contraintes organisationnelles trop importantes, que la décision survienne de l'ORGANISATEUR, du CO-ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR :

Les deux parties examineront la possibilité de reporter les représentations programmées ; si cette solution n'est pas envisageable : le CO-ORGANISATEUR s'engage à verser 50 % du contrat de cession initialement prévu. La structure productrice devra alors produire une attestation sur l'honneur garantissant que tous les salaires seront honorés sans solliciter par ailleurs les dispositifs dédiés à la prise en charge de l'activité partielle.

| | Fait à | à Saint-Vincent-c | le-Tyrosse, | le, | en TROIS | exemplaires | originaux |
|--|--------|-------------------|-------------|-----|----------|-------------|-----------|
|--|--------|-------------------|-------------|-----|----------|-------------|-----------|

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Pour la BàG

Reçu en préfecture le 02/11/2023 Publié en ligne le 02/11/2023 ID: 040-244000865-20231102-20231102DC101-AR

Pascal Le Gac

L'ORGANISATEUR

Patrick Laclédère Pour la commune Capbreton

LE COORGANISATEUR

Pierre Froustey Pour la C-C MACS

LE PRODUCTEUR





CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE CAPBRETON / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / **COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX** SPECTACLE « LE DÉBUT DES HARICOTS » DE LA CIE LA BANDE À GRIMAUD

ENTRE

LA COMMUNE DE CAPBRETON

Représentée par Patrick Laclédère en sa qualité de Maire, autorisé en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 relatives aux délégations consenties au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Adresse: Place Saint-Nicolas BP 25, 40130 Capbreton N° Siret: 214 000 655 0016 / Code APE: 8411 Z N° Licence entrepreneur de spectacles : L-R 20-001-921

Contact administration: Julie Amiel / adminculture@capbreton.fr / 05 58 41 97 02

Contact logistique et accueil : Delphine Guillot / culture@capbreton.fr / 05 58 41 97 02

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Représentée par Pierre Froustey en qualité de Président

Adresse: Allées des Camélias, BP 44 – 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

N° Siret: 244 000 865 000 91/ Code APE: 8411 Z

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293

Contact: service.culture@cc-macs.org / 05 58 41 46 60

Ci-après dénommée " LE CO-ORGANISATEUR "

ET

LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX

Adresse: 17, allée du lavoir, 40390 Saint-Martin-de-Hinx

N° SIRET: 21400272700078

Représentée par : Monsieur Alexandre Lapegue, en sa qualité de Maire Contact: Vanessa Daugareil, agent de bibliothèque / 05 59 56 93 01

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR LOCAL"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités d'accueil du spectacle « Le début des haricots » de la Cie La Bande à Grimaud, organisé par la commune de Capbreton en partenariat avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et accueilli par la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Ce spectacle, organisé dans le cadre des Ambassades du conte, se déroulera mercredi 8 novembre 2023 à 15h à la salle socio-culturelle de Saint-Martin-de-Hinx.

Mairie de Capbreton Place Saint-Nicolas BP - 40130 CAPBRETON **Tél.** 05 58 72 10 09 **Fax.** 05 58 72 25 82

E-mail. accueil-mairie@capbreton.fr

www.capbreton.fr

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR et du CO-ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR programment une représentation de 50 minutes à 15h du spectacle « Le début des haricots » par La Cie La bande à Grimaud (1 artiste).

L'ORGANISATEUR, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

LE CO-ORGANISATEUR, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation et de son personnel technique.

LE CO-ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs en précisant l'identité de ses cocontractants et aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet (feuille de route).

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR auront la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL sera présent pour accueillir l'artiste, les équipes de la Commune de Capbreton et celles de MACS le mercredi 8 novembre 2023 à 13h30 pour l'installation de l'espace scénique.

Il s'engage à accueillir l'artiste dans un espace dans lequel ce dernier pourra poser des affaires, accéder à un catering et des sanitaires.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité et à la propreté des toilettes accessibles au public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à mettre à disposition des chaises pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace de repli un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 150 personnes pour la représentation).

ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Le spectacle proposé est gratuit.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Communication : impression des programmes et affiches 120x176 pour les panneaux-sucettes réservés à cette occasion, diffusion des affiches
- Transport de l'artiste sur le lieu de représentation
- Nuitées et défraiements kilométriques de la Cie La Bande à Grimaud (A/R Pont-Scorff Capbreton)

Le CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique de la Cie La Bande à Grimaud pour la période concernant la représentation susmentionnée

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023



ID: 040-244000865-20231102-20231102DC101-AR

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits) pour la journée du mercredi 8 novembre 2023
- Mise à disposition d'1 personne pour la journée du 8 novembre 2023
- Mise à disposition de matériel (chaises)
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT & DIFFUSION

L'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR devront faire leur affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages de la salle des fêtes et de ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renonceront à tout recours, ainsi que leurs compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR, du CO-ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en triple exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL POUR L'ORGANISATEUR

POUR LE CO-ORGANISATEUR

Alexandre Lapegue
Maire de Saint-Martin-de-Hinx

Patrick Laclédère Maire de Capbreton Pierre Froustey
Président de la CC MACS



CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNE DE CAPBRETON / COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD / **COMMUNE DE ORX** SPECTACLE « ANATOLE LE BRAZ & AUTRES BRETAGNES » DE LA CIE LA BANDE À GRIMAUD

ENTRE

LA COMMUNE DE CAPBRETON

Représentée par Patrick Laclédère en sa qualité de Maire, autorisé en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 relatives aux délégations consenties au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Adresse: Place Saint-Nicolas BP 25, 40130 Capbreton N° Siret: 214 000 655 0016 / Code APE: 8411 Z

N° Licence entrepreneur de spectacles : L-R 20-001-921

Contact administration: Julie Amiel / adminculture@capbreton.fr / 05 58 41 97 02 Contact logistique et accueil : Delphine Guillot / culture@capbreton.fr / 05 58 41 97 02

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Représentée par Pierre Froustey en qualité de Président

Adresse: Allées des Camélias, BP 44 – 40230 Saint-Vincent de Tyrosse

N° Siret: 244 000 865 000 91/ Code APE: 8411 Z

N° Licence entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-011293

Contact: service.culture@cc-macs.org / 05 58 41 46 60

Ci-après dénommée " LE CO-ORGANISATEUR "

ET

LA COMMUNE DE ORX

Adresse: 4, place de l'Eglise, 40230, ORX

N° SIRET: 21400213100081

Représentée par : Monsieur Bertrand Desclaux en sa qualité de Maire

Contact: Christine Rodriguez, élue culture / 06 46 43 27 56

Ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR LOCAL"

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir les modalités d'accueil du spectacle « Anatole Le Braz & autres Bretagnes » de la Cie La Bande à Grimaud, organisé par la commune de Capbreton en partenariat avec la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et accueilli par la commune d'Orx.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Ce spectacle, organisé dans le cadre des Ambassades du conte, se déroulera mardi 14 novembre 2023 à 20h à la salle des fêtes de Orx.

ID: 040-244000865-20231102-20231102DC101-AR

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR programment une représentation de 55 minutes à 20h du spectacle « Anatole Le Braz & autres Bretagnes » par La Cie La bande à Grimaud (1 artiste).

L'ORGANISATEUR, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation.

LE CO-ORGANISATEUR, en qualité d'employeur, assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la manifestation et de son personnel technique.

LE CO-ORGANISATEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs en précisant l'identité de ses cocontractants et aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR LOCAL un planning d'horaires précis quant à l'organisation générale de son projet (feuille de route).

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR auront la responsabilité, vis-à-vis de la compagnie, de l'annulation des spectacles en cas de force majeure.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR LOCAL

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR LOCAL sera présent pour accueillir l'artiste, les équipes de la Commune de Capbreton et celles de MACS le mardi 14 novembre 2023 à 14h pour l'installation de l'espace scénique.

Il s'engage à accueillir l'artiste dans un espace dans lequel ce dernier pourra poser des affaires, accéder à un catering et des sanitaires.

L'ORGANISATEUR LOCAL aura prévu de veiller à l'accessibilité et à la propreté des toilettes accessibles au public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à mettre à disposition des chaises pour le public.

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à ne pas laisser entrer dans l'espace de repli un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente et à la jauge définie du spectacle (jauge limitée à 150 personnes pour la représentation).

<u>ARTICLE 5 – MODALITÉS FINANCIÈRES</u>

Le spectacle proposé est gratuit.

Il sera réservé à l'ORGANISATEUR LOCAL un quota de 5 invitations pour faire face à ses obligations de relations publiques et pour celles vis-à-vis des sponsors et partenaires.

ARTICLE 6 - MODALITÉS ET RÉPARTITION DES DÉPENSES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Communication : impression des programmes et affiches 120x176 pour les panneaux-sucettes réservés à cette occasion, diffusion des affiches
- Transport de l'artiste sur le lieu de représentation
- Nuitées et défraiements kilométriques de la Cie La Bande à Grimaud (A/R Pont-Scorff Capbreton)

Le CO-ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais suivants :

- Cachet artistique la Cie La Bande à Grimaud pour la période concernant la représentation sus-mentionnée

L'ORGANISATEUR LOCAL s'engage à prendre en charge les frais suivants :



- Catering (eau, thé, café, biscuits, fruits) pour l'après-midi du mardi 14 n 10 040 244000865 20231102 20231102 DC101-AR

- Prise en charge du dîner du mardi 14 novembre 2023 pour 6 personnes (1 artiste, 1 Orx, 2 Capbreton, 2 MACS)
- Mise à disposition d'1 personne pour l'après-midi du 14 novembre 2023
- Mise à disposition de matériel (chaises)
- Mise à disposition de points électriques afin d'assurer les branchements nécessaires

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT & DIFFUSION

L'ORGANISATEUR, le CO-ORGANISATEUR et l'ORGANISATEUR LOCAL seront responsables de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation de la manifestation, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR devront faire leur affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, responsabilité civile, dommages de la salle des fêtes et de ses alentours) pour les risques menaçant le bon déroulement de la manifestation, et renonceront à tout recours, ainsi que leurs compagnies d'assurances, contre L'ORGANISATEUR LOCAL, celui-ci ne pouvant en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'ORGANISATEUR et le CO-ORGANISATEUR dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

En cas de non-exécution des obligations de L'ORGANISATEUR, du CO-ORGANISATEUR ou de l'ORGANISATEUR LOCAL, la convention sera résiliée sans aucune indemnité pour l'une ou pour l'autre des parties. Chacune des parties se retournera vers son assurance pour le remboursement éventuel de ses frais.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 11 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents de Pau.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse en triple exemplaire, le

POUR L'ORGANISATEUR LOCAL

POUR L'ORGANISATEUR

POUR LE CO-ORGANISATEUR

Bertrand Desclaux Maire de Orx

Patrick Laclédère Maire de Capbreton Pierre Froustey Président de la CC MACS